C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3645-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE VISANT À INTERDIRE LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

(*Art. 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie*)

Je, soussigné, PATRICK LEFEBVRE, directeur Technologies de l'information, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis à l'emploi de la demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande pour ordonnance visant à interdire la divulgation, la publication et la diffusion de renseignements et de documents;

2. La demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

3. Dans le cadre du présent dossier R-3645-2007, la Régie, à sa demande de renseignements numéro 5.1, demande à Gaz Métro de déposer « les résultats de l'expertise externe [...] qui a permis d'évaluer les impacts opérationnels et de quantifier les efforts requis à la mise en œuvre du projet »;

4. Cette expertise externe comprend deux parties réalisées par deux fournisseurs de service qui ont chacun accepté de préparer leur portion de cette expertise en autant que le résultat ne soit pas rendu public, le tout tel qu'il a été convenu contractuellement entre Gaz Métro et ces fournisseurs;

5. En effet, ces deux fournisseurs veulent pouvoir soumissionner en bonne et due forme dans l'éventualité où Gaz Métro réalise le projet mise à niveau SAP et ce, pour se voir confier l'implantation des parties de ce projet qui ont fait l'objet de leur expertise respective;

6. Ces deux fournisseurs ne veulent pas que leurs concurrents éventuels connaissent dès le départ l'évaluation du coût et du temps requis pour les parties concernées du projet et puissent ainsi soumissionner sous le niveau identifié par ces deux fournisseurs, leur enlevant ainsi toute chance de voir leur soumission respective retenue;

7. À cet égard, Gaz Métro a également avantage à ce que les fournisseurs de service éventuels ne connaissent pas les prix pour lesquels certains fournisseurs seraient prêts à faire le travail et ce, afin de profiter au maximum du jeu de la concurrence entre les fournisseurs, le tout dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro qui bénéficiera ainsi de meilleurs coûts pour la réalisation du Projet mise à niveau SAP;

8. Les deux fournisseurs ayant préparé l'expertise demandée par la Régie dans sa demande de renseignements ont été contactés par Gaz Métro afin de les aviser de cette demande de la Régie;

9. Les deux fournisseurs ont indiqué qu'ils maintenaient leur exigence de ne pas voir les résultats de l'expertise dévoilés publiquement, bien qu'ils disent comprendre que Gaz Métro puisse être obligée d'en fournir copie à la Régie;

10. Conséquemment, Gaz Métro demande à la Régie de rendre une ordonnance visant à interdire la divulgation, la publication et la diffusion des documents produits comme Annexe A et Annexe B à la réponse 5.1 de la pièce Gaz Métro-1, document 1.5 ainsi que des renseignements qui y sont contenus;

11. À défaut par la Régie de rendre cette ordonnance, la position de négociation de Gaz Métro lors de futures transactions commerciales avec tout fournisseurs de biens et de services pourrait être affectée négativement, le tout au détriment de l'ensemble de la clientèle;

12. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

PATRICK LEFEBVRE

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
À MONTRÉAL, ce 18ième jour de septembre 2007

Nancy Menusset # 122323
Commissaire à l'assermentation pour tous les districts